

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 concernant la commercialisation des semences de betteraves (4753JJE)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(9 novembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer en droit national les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences.

Dans une perspective d'amélioration de la sécurité des étiquettes officielles en se basant sur les connaissances techniques actuellement disponibles, la directive prévoit l'inscription d'un **numéro d'ordre** attribué officiellement sur les étiquettes des semences commerciales, des semences de base, des semences certifiées et des mélanges de semences, ainsi que sur les étiquettes et les documents prévus dans le cas de semences non certifiées et récoltées dans un autre État membre.

Le présent projet de règlement grand-ducal apporte les modifications requises au règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2000 concernant plus particulièrement la commercialisation des **semences de betteraves**.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal sous avis, hormis celles que ses auteurs invoquent l'urgence, ce sur quoi elle s'interroge dans la mesure où les États membres sont tenus de transposer la directive d'exécution (UE) 2016/317 précitée avant le 31 mars 2017, ce qui laisse un délai de presque cinq mois au législateur national pour se conformer à la législation européenne.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

JJE/NMA